

Août
2012

Rapport d'activité de l'autorité environnementale du CGDD en 2010



**Service de l'Économie, de l'Évaluation et de l'Intégration du Développement Durable (SEEIDD)
du Commissariat Général au Développement Durable (CGDD)**

Titre du document	Rapport d'activité de l'autorité environnementale du CGDD en 2010
Directeur de publication	Xavier Bonnet
Auteur(s)	Amandine Orsini
Date de publication	Août 2012

Table des matières

1 - EDITO.....	5
2 - INTRODUCTION.....	6
3 - LA FORMATION D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE AU CGDD.....	7
3.1 - Le Commissariat Général au développement durable.....	7
3.2 - L'organisation des services pour la production des avis de l'autorité environnementale.....	7
4 - AVIS RENDUS EN 2010.....	8
5 - LES POINTS DE VIGILANCE POUR LA CONDUITE DES PROJETS.....	11
5.1 - La démarche d'évaluation environnementale.....	11
5.2 - La qualité et le contenu de l'étude d'impact.....	11
5.3 - L'état initial.....	12
5.4 - L'exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet présenté a été retenu	12
5.5 - L'analyse des effets sur l'environnement.....	13
5.6 - Les mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement.....	13
5.7 - Condition de remise en état du site après exploitation	14
5.8 - Analyse des méthodes utilisées.....	14
5.9 - L'étude de dangers.....	14
5.10 - Le résumé non technique.....	14
6 - LA PRISE EN COMPTE DES AVIS.....	15
7 - ANNEXES :.....	16
7.1 - Annexe 1 - Liste des chargés de mission « Évaluation environnementale » au CGDD en 2010 :.....	16
7.2 - Annexe 2 - Résumé des avis rendus.....	16

1 - Edito

L'évaluation environnementale vise à prendre en compte les enjeux environnementaux au moment de la conception des projets. Elle contribue à éclairer les choix du maître d'ouvrage et de l'autorité décisionnaire et à atténuer leurs impacts sur l'environnement.

Le dispositif de l'évaluation environnementale repose sur la responsabilité du maître d'ouvrage, qui produit une étude d'impact de son projet, et sur l'intervention d'une autorité environnementale, qui donne un avis sur la qualité de l'analyse et de la démarche du maître d'ouvrage.

Ces informations sont mises à disposition du public et participent ainsi à la transparence sur les choix de développement, gage d'une bonne gouvernance et d'un fonctionnement démocratique.

Le décret du 30 avril 2009 a précisé le rôle et les modalités d'exercice de l'autorité environnementale. Il confie cette fonction au ministre de l'environnement pour les projets portés par d'autres ministres. Le présent rapport d'activité a pour objet de rendre compte de la première année de fonctionnement de la fonction d'autorité environnementale exercée par le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD), chargé de préparer les avis pour le ministre chargé de l'environnement.

Il est complémentaire aux rapports d'activités pour l'année 2010 de l'autorité environnementale exercée au niveau local et de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Dépôt de munitions, dépôt d'hydrocarbures, construction de ligne d'accostage, travaux de dragage, exploitation d'installation de réfrigération, ... cette première année d'existence a permis d'analyser une dizaine de dossiers, principalement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant du domaine de la défense.

Ces quelques mois de pratiques ont été riches d'échanges autour de la prise en compte des enjeux environnementaux par ces types de projet, souvent de taille modeste et pour lesquels l'analyse peut néanmoins s'avérer délicate. Ce premier bilan de l'activité d'autorité environnementale du CGDD est l'occasion d'en mettre en lumière les principaux enseignements.

La Commissaire Générale au
Développement Durable

Dominique Dron

2 - Introduction

Les directives européennes sur l'évaluation environnementale (85/337/CEE et 2001/42/CEE) prévoient la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets et les plans et programmes susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite autorité environnementale (Ae) est prévue aux articles L122-1 et L122-7 du code de l'environnement. Elle donne un avis sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'autorité environnementale a été désignée pour les plans et programmes par les décrets n°2005-608 et n°2005-613 du 27 mai 2005, et pour les projets par le décret n°2009-496 du 30 avril 2009. La circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale fournit un cadre pour l'application de ces textes.

La fonction d'autorité environnementale est exercée, selon les cas, par le Commissariat général au développement durable (CGDD) pour le compte du ministre de l'environnement, par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (AECGEDD) ou par les préfets.

Le présent rapport d'activité a été établi sur la base d'une analyse des avis rendus pendant la première année de fonctionnement de la formation d'autorité environnementale du Commissariat Général au Développement Durable (CGDD), chargé de préparer les avis pour le compte du ministre chargé de l'environnement. Il s'agit par exemple de certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant du domaine de la défense, ou de projets situés sur le territoire d'un autre Etat et susceptibles d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement.

Il vise à rendre compte de la mission d'autorité environnementale du ministère chargé de l'environnement et à l'évaluer à la fois quantitativement et qualitativement pour l'année 2010.

L'exercice de l'autorité environnementale en 2010 par les préfets, d'une part, et par l'AECGEDD, d'autre part, font l'objet de rapports d'activité distincts.

Encadré 1 : L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est encadrée par deux directives communautaires : la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Elle a pour objectif d'améliorer la conception des plans, programmes, projets par la prise en compte des enjeux environnementaux en amont des processus de décision.

Réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, elle conduit à identifier les effets prévisibles sur l'environnement des différentes options possibles et à justifier les choix retenus. Elle vise à éclairer la décision publique. Elle est aussi un facteur de transparence et permet d'informer le public sur la manière dont le porteur de projet a pris en compte les enjeux environnementaux.

Pour les projets, l'étude d'impact existe depuis la loi du 10 juillet 1976. Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R. 122-3 et son champ est notamment identifié aux articles R. 122-5 à R. 122-8 du code de l'environnement.

Pour les plans et programmes, l'évaluation environnementale est prévue par le code de l'environnement (notamment articles L122-4 à L122-11, L414-4 relatif à Natura 2000 et R. 122-17 à R. 122-24, R414-19, R414-21), par le code de l'urbanisme (notamment articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-17) et par le code général des collectivités territoriales (articles L. 4424-13, L. 4433-7 et R. 4424-6-1, R. 4433-1 et R. 4433-1-1).

La démarche d'évaluation environnementale est retranscrite dans le rapport environnemental ou l'étude d'impact qui doivent être joints au document transmis à l'autorité chargée d'approuver le plan, programme ou projet.

3 - La formation d'autorité environnementale au CGDD

3.1 - Le Commissariat Général au développement durable

Les projets, plans et programmes soumis à l'avis d'autorité environnementale du ministre chargé de l'environnement font l'objet d'une instruction par le service chargé de l'évaluation environnementale : service de l'économie, évaluation et intégration du développement durable (Seeidd), sous-direction de l'intégration des démarches de développement durable dans les politiques publiques (IDDPP) au sein du CGDD (annexe 1). Le CGDD propose ou rend les avis pour le compte du ministre après consultation des directions du ministère ainsi que des préfets et services déconcentrés concernés (cf. annexe 3 - circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis d'autorité environnementale).

3.2 - L'organisation des services pour la production des avis de l'autorité environnementale

La méthode d'élaboration des avis de l'Ae CGDD a été définie dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale.

Le CGDD s'est organisé sur cette base et a défini plusieurs principes, à savoir :

- une répartition régionale des dossiers (cf. annexe 1),
- une sollicitation des préfets et des services déconcentrés concernés par le projet, ainsi que des autres administrations centrales concernées (notamment la Direction Générale de la Prévention des Risques -DGPR et la Direction de l'Eau et la Biodiversité – DEB) pour fournir une analyse aussi complète que possible des dossiers.

Les avis portent à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet (cf articles 6 § 1 de la directive n° 85-337).

Ils comportent une analyse :

1. « du contexte du projet » ;
2. « du caractère complet de l'étude d'impact » ;
3. « de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient » ; et « de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts ».

Ainsi, les avis rendus sont des analyses détaillées de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire, qui doit contenir : états des lieux, impacts du projet, justification du choix retenu par rapport aux variantes écartées, examen des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs, dispositif de suivi, et résumé non technique.

Le CGDD notifie son avis au ministère compétent pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet qui transmet l'avis au pétitionnaire. Parallèlement, les avis sont publiés sur le site internet du MEDDE dès signature (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-avis-de-l-autorite,18681.html>).

L'avis est joint au dossier d'enquête publique, de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier ou de mise à disposition du public, selon le cas.

4 - Avis rendus en 2010

En 2010, l'autorité environnementale CGDD a rendu 11 avis pour 14 saisines par le Ministre de la Défense (2 dossiers dont la demande d'avis a été retirée par le pétitionnaire avant la fin de l'instruction et 1 dossier dont l'avis a été rendu en 2011) portant sur les projets suivants :

- Installation Classée pour Protection de l'Environnement (ICPE) :
 - exploitation d'installation d'hydrocarbures :
 - atelier diesel en Bretagne,
 - dépôt d'essence d'Aulnat en Auvergne,
 - dépôt d'hydrocarbures des Arènes à Toulon en PACA,
 - installation de distribution de carburants du Centac de Mailly en Champagne-Ardennes,
 - poste de chargement de camions citernes du dépôt d'hydrocarbures parc D de la société SFDM en Ile-de-France,
 - installation de distribution de carburant aérien implantée au sein de la base militaire de l'aéroport de Valence Chabeuil en Rhône-Alpes,
 - dépôt d'hydrocarbures d'Autreville-sur-la-Renne en Champagne-Ardennes – dossier en cours (saisine en nov 2010 – avis prévu pour 2011)
 - exploitation de dépôt de munitions : *base aérienne 126 de Solenzara, commune de Ventiseri en Corse – examen suspendu*
 - exploitation d'installation de réfrigération : HIA du Val-de-Grâce en Ile-de-France,
 - exploitation d'installation de stockage et utilisation de sources radioactives : société DCNS Brest en Bretagne,
 - exploitation d'atelier entretien et réparation d'aéronefs : base aérienne 365 en Martinique,
 - mise en place d'un chantier temporaire de stockage et de récupération de ferrailles : démantèlement du cargo « le Winner » dans la base navale de Brest en Bretagne,
- projets relevant également de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) :
 - construction de deux lignes d'accostage au quai des flottilles de la base navale de Brest en Bretagne,
 - travaux de dragage de la passe de Missiessy, du quai de l'artillerie et du quai Noel de la Base navale Toulon en PACA – examen suspendu.

Un court résumé de ces avis est donné en annexe 2.

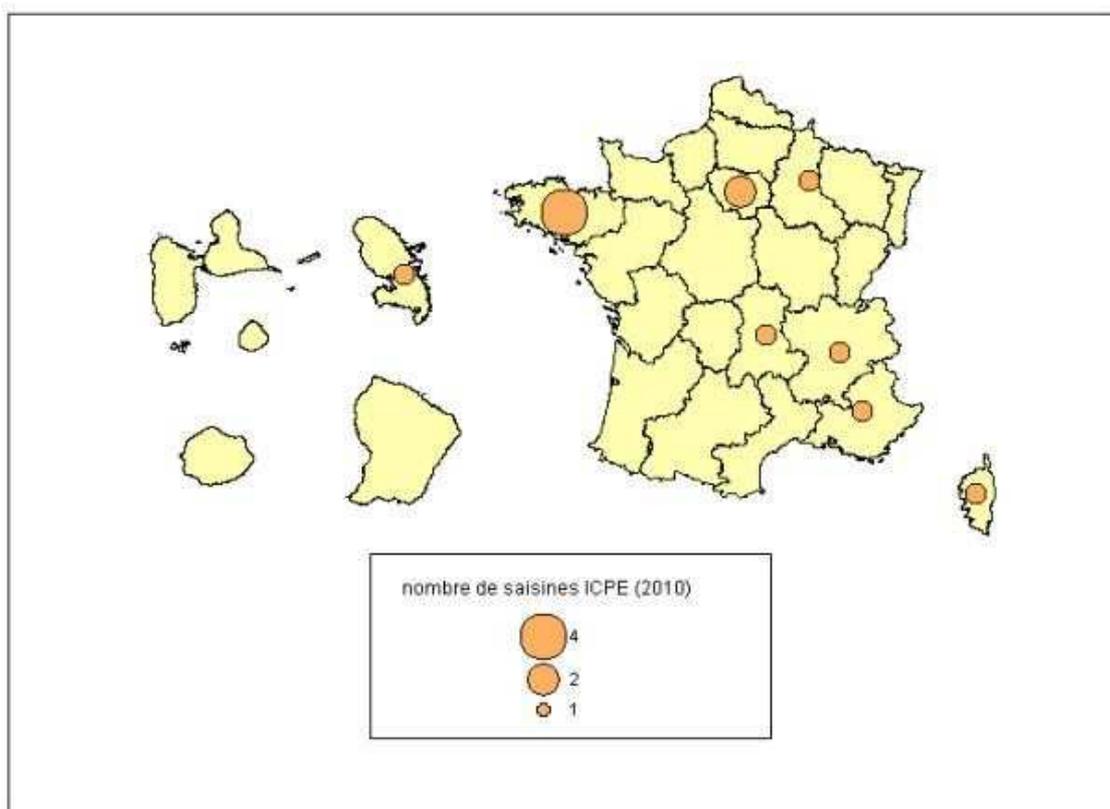


Illustration 1: répartition géographique des dossiers soumis à l'Ae CGDD en 2010

Les avis émis en 2010 ont porté majoritairement sur des demandes d'autorisation relatives à des installations classées pour la protection de l'environnement accordées par le Ministre de la Défense (10 ICPE et 1 IOTA). Ce sont des projets de faible ampleur.

La nature des demandes est quant à elle diverse : autorisation d'exploiter (principalement des régularisations pour des installations existantes bénéficiant du régime d'antériorité, cf. ci-dessous), autorisation de mise en place, autorisation de construction ou encore IOTA.

Un certain nombre d'installations existantes sont exploitées sous le régime de l'antériorité des installations. Ces dispositions concernent les installations non classées qui deviennent installations classées du fait d'une modification de la nomenclature (nouvelle rubrique ou changement de seuil).

En droit des ICPE (art. L.513-1 du code de l'environnement), le principe d'antériorité est un régime exceptionnel mis en place afin de protéger des situations existantes et légalement constituées. L'objectif est aussi de garantir une sécurité publique suffisante dans le principe de la non-rétroactivité des lois.

Les modifications de la nomenclature ICPE entraînent la plupart du temps des changements de régime à l'égard de bâtiments et activités existants. Une exception est faite afin que ces sites continuent à exister sous leur ancien régime : le maintien des droits acquis.

Les demandes d'autorisation reçues consistent alors en la régularisation de la situation pour se mettre en compatibilité avec la réglementation en vigueur.

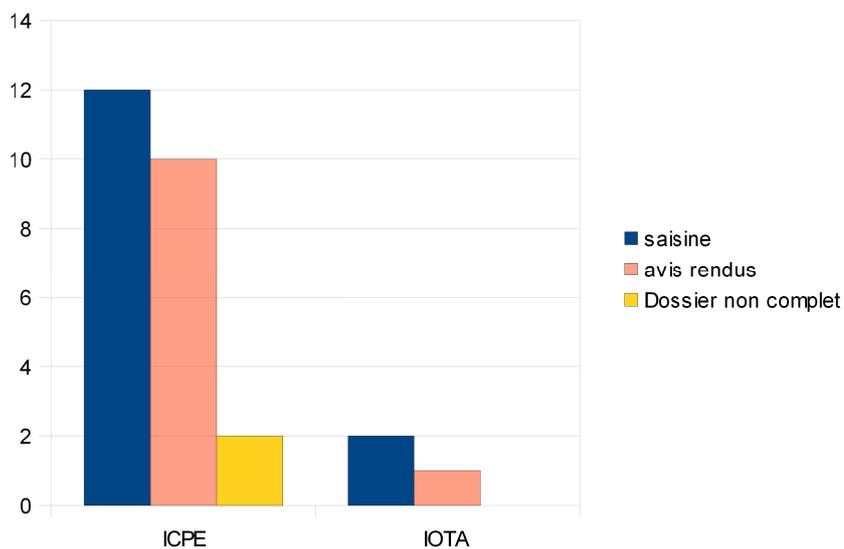


Illustration 2: nombre de saisine et d'avis rendus par grands types de projets en 2010

5 - Les points de vigilance pour la conduite des projets

Même si l'échantillonnage des avis rendus en 2010 reste limité (une dizaine d'avis émis), des premières remarques, communes à plusieurs dossiers, sont apparues assez importantes pour être signalées. Elles nécessitent une réflexion à poursuivre avec les maîtres d'ouvrages pour améliorer la qualité des dossiers.

5.1 - La démarche d'évaluation environnementale

D'une manière générale, pour les dossiers analysés, l'évaluation environnementale est encore trop peu utilisée comme outil d'aide à la décision. Elle apparaît souvent comme une formalité nécessitant la rédaction d'un rapport en fin de parcours d'élaboration du projet, ce qui est à regretter.

Toutefois, les dossiers sont globalement proportionnés au regard des enjeux environnementaux. Les dossiers soumis à avis de l'autorité environnementale en 2010 portent globalement sur des projets de taille modeste et dont les impacts environnementaux restent de faible ampleur.

Une recherche d'amélioration des démarches reste à engager dans les années à venir avec une progression dans la prise en compte de l'environnement (prise en compte du milieu naturel, réalisation d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, recherche d'utilisation rationnelle de l'énergie, etc.).

5.2 - La qualité et le contenu de l'étude d'impact

L'étude d'impact est un élément important pour l'examen du dossier par l'autorité environnementale. Elle doit traduire la démarche du pétitionnaire pour intégrer les préoccupations environnementales dans son projet.

Le contenu de l'étude d'impact des installations classées pour la protection de l'environnement est défini à l'article R.512-8 du code de l'environnement. Le contenu des études d'impact de façon plus globale est précisé à l'article R.122-3 du code de l'environnement.

L'ensemble des informations exigées dans les textes est généralement abordé dans les dossiers.

Néanmoins, la présentation de certaines études, qui ne se conforme pas à l'organisation traditionnelle en chapitres calqués sur les éléments réglementairement requis, ne facilite pas la lecture et la compréhension des dossiers (les éléments étant disséminés dans différents chapitres thématiques), notamment dans la perspective d'une consultation du public.

La réponse proposée est globalement proportionnée aux enjeux environnementaux rencontrés.

Toutefois, on peut observer une disparité dans le niveau de précision et de connaissances entre les thématiques : les thématiques « eau », « pollution et risque sanitaire » sont souvent mieux traitées que « milieux naturels », « bruit » et « paysage ». Ce constat est probablement un résultat de la culture classique des bureaux d'études spécialisés en ICPE.

Par ailleurs, et conformément à la disposition générale de l'article R.122-1 du code de l'environnement, le dossier doit préciser « la dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude ».

Quelques bonnes pratiques sont à relever, notamment un projet où l'utilisation rationnelle de l'énergie a été recherchée.

Enfin, plusieurs dossiers ne mentionnent aucun élément relatif à la situation du projet par rapport aux sites Natura 2000 et n'analysent pas si ces derniers sont susceptibles ou non d'être impactés. A ce titre, ils ne répondent pas formellement aux exigences du code de l'environnement qui exige (L. 414-4 et R.414-19 et suivants du code de l'environnement) la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 ».

Au regard de l'article R. 414-23 du code de l'environnement, le dossier devrait être complété a minima par :

- « une présentation simplifiée [...] du projet [...], accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; »
- « un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ».

5.3 - L'état initial

L'état initial est une étape clé dans l'élaboration d'un dossier car il permet d'appréhender globalement les enjeux du territoire étudié pour toutes les thématiques de l'environnement. La difficulté de l'élaboration de l'état initial réside dans le fait de présenter des informations appropriées « par rapport aux caractéristiques spécifiques [du] projet donné [...] et par rapport aux éléments environnementaux susceptibles d'être affectés » (Article 5 directive 85/337).

Les avis de l'autorité environnementale relèvent souvent des insuffisances dans l'état initial, parfois réduit à une compilation de données hétérogènes ne comportant pas d'investigations complémentaires ni d'analyse territorialisée.

Les données ou références réglementaires sont souvent anciennes et non actualisées.

L'aire d'étude n'est que très peu définie ou justifiée.

Les milieux naturels, la biodiversité et le paysage sont des thèmes souvent mal traités. En particulier, les inventaires pour la biodiversité nécessaires sur les zones à enjeux ne sont parfois pas réalisés ou pas aux bonnes périodes de l'année.

En revanche, les thèmes eau, pollution et nuisances sont des enjeux plutôt bien abordés dans les états initiaux.

Dans le cas particulier des dossiers de régularisation, qui concernent généralement des équipements en place depuis plusieurs décennies, il est illusoire de vouloir reconstituer un état initial hypothétique en l'absence de l'installation. Dans ce cas, l'état initial est établi en intégrant l'existence de l'installation.

Les avis AE soulignent souvent l'absence de synthèse claire : les enjeux ne sont que rarement hiérarchisés et spatialisés. Il n'y a pas de zoom sur les secteurs emblématiques et il manque souvent une cartographie précise des zones sensibles à préserver ou protéger.

Enfin, les dossier présentés sont globalement peu illustrés. Pourtant, il s'agit d'éléments importants pour faciliter la compréhension de l'étude d'impact par le grand public (plan de situation, cartes thématiques, photographies,...).

5.4 - L'exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet présenté a été retenu

L'objectif de ce chapitre est de présenter « les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu » (art. R122-3 du code de l'environnement).

Pour la plupart des dossiers, les choix se sont principalement faits sur la base de critères ou d'objectifs techniques, et peu au regard des enjeux environnementaux (sauf un cas d'utilisation rationnelle de l'énergie).

Dans plusieurs dossiers, la demande d'autorisation est justifiée par le fait qu'il « s'agit d'une installation nécessaire au bon fonctionnement du site ». Cette affirmation ne peut être considérée comme une justification du projet. D'autres éléments doivent être apportés pour la compléter.

Globalement, les dossiers gagneraient à mieux justifier le parti retenu, notamment en présentant les autres partis d'aménagement possibles et les raisons pour lesquelles ils ont été écartés, ainsi que la justification permettant d'écarter la solution « ne rien faire ».

Dans le cas spécifique des dossiers présentés sous le régime de l'antériorité des installations, le traitement est plus délicat. L'Ae est surtout attentive à la justification des choix opérés pour remettre aux normes l'installation (sites de traitement des déchets, autres techniques alternatives, etc.).

5.5 - L'analyse des effets sur l'environnement

Le code de l'environnement impose d'analyser dans l'étude d'impact les effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement.

Ce chapitre, traité dans tous les dossiers, permet globalement d'identifier les impacts potentiels des installations, mais rarement de les caractériser ou de les quantifier (quand cela est possible).

Le lien entre état initial, description du projet et analyse des effets du projet n'est que très rarement analysé, ce qui est à regretter.

Les impacts temporaires, liés à la phase chantier notamment, sont globalement bien analysés. Toutefois ces impacts devraient être précisés et quantifiés, avant de pouvoir conclure qu'ils ne sont pas notables au titre de leur ampleur et de leur durée.

Les impacts cumulés de l'installation pour laquelle est demandée l'autorisation avec les installations existantes ne sont généralement pas analysés (notamment dans le cas des dépôts d'hydrocarbures).

Comme pour l'état initial, certains thèmes ne sont pas ou sont peu analysés comme le paysage et les milieux naturels. L'absence d'impact pour ces thèmes, comme pour les autres thèmes de l'environnement, doit être justifiée et argumentée (photographies, photomontages, bibliographie, relevés terrains,...).

Enfin, l'impact de la cessation d'activités n'est pas toujours étudié.

5.6 - Les mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement

L'étude d'impact doit présenter les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (art. R.512-8 du code de l'environnement pour les ICPE et art. R.122-3 du code de l'environnement).

Globalement, les mesures proposées par les pétitionnaires sont proportionnées au regard des impacts identifiés sur l'environnement¹.

On note toutefois certaines insuffisances, notamment par rapport aux mesures prises en phase chantier ou en phase exploitation (nuisances riveraines, pollution des eaux, etc.).

Les modalités de suivi des mesures et les mesures correctrices éventuelles en découlant ne sont pas ou peu traitées dans les dossiers.

Enfin, le coût des mesures environnementales à mettre en œuvre n'est pas toujours précisé (R.512-8 et R.122-3 du code de l'environnement).

1 - Dans le cas particulier des ICPE hydrocarbures, la description des modalités d'exploitation du site et de son équipement devrait être complétée pour faire apparaître avec un niveau de détail supérieur les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement, notamment pour ce qui concerne les équipements d'assainissement et leur entretien, et les équipements de stockage des produits polluants. Les mesures de gestion des déchets sont également attendues.

5.7 - Condition de remise en état du site après exploitation

Les conditions de remise en état du site après exploitation sont généralement présentées de façon satisfaisante dans les dossiers.

Si, dans leurs principes, ces grandes actions ne soulèvent pas de remarques particulières, elles mériteraient de ne pas se limiter à des considérations générales.

5.8 - Analyse des méthodes utilisées

Les méthodes utilisées par le maître d'ouvrage sont généralement développées dans un chapitre dédié. Les informations sur les méthodes restent souvent très succinctes et mériteraient d'être complétées afin notamment de présenter une analyse critique des études précisant en particulier leurs limites et de préciser les méthodes qui ont été retenues pour chaque thématique. À ce titre, les dossiers gagneraient à identifier les thématiques pour lesquelles les méthodes et données existantes ne permettent pas d'appréhender quantitativement ex ante les effets du projet.

5.9 - L'étude de dangers

Les objectifs d'une étude de dangers sont d'identifier et de caractériser les dangers potentiels des installations, puis de définir les moyens de prévention et de protection à mettre en place pour maîtriser les risques. Sont particulièrement analysés par les pétitionnaires, les risques liés à la foudre, les séismes, le risque d'inondations, les risques liés aux autres installations riveraines, aux actes de malveillance, etc.

La DGPR apporte un appui important au CGDD pour analyser les études de dangers.

Globalement, ce sont des études de qualité dans lesquelles l'ensemble des enjeux sont analysés et correctement pris en compte.

Une attention particulière devra être portée à l'actualisation des références réglementaires (notamment dans le cadre des ICPE pour lesquelles la nomenclature a changé en 2009).

5.10 - Le résumé non technique

Le résumé non technique est destiné à être lu et compris de façon autonome par un non spécialiste, en lui donnant une vision d'ensemble des questions abordées dans le rapport. L'objectif de cette pièce de l'étude d'impact est de faciliter la participation du public. Elle doit, à ce titre, synthétiser l'ensemble des informations comprises dans l'étude d'impact.

Plusieurs structurations de résumé non technique ont été rencontrées dans les dossiers analysés, à savoir :

- comparaison entre une situation actuelle et future (avec le projet) ;
- présentation des points faibles et forts d'un point de vue environnemental du projet ;
- ou résumé sommaire des points jugés comme à enjeu (sélection).

Les résumés présentés dans certains dossiers ne répondent pas entièrement aux attentes précédemment évoquées. Ils n'apparaissent ni complets (toutes les thématiques ne sont pas abordées, les conditions de remise en état du site ne sont notamment pas précisées, état initial non rappelé, incidences du projet sur l'environnement manquantes, etc.) ni autonomes (faisant par exemple référence à des notes techniques ou des renvois vers le contenu de l'étude d'impact).

Enfin, pour améliorer la lecture de ce résumé par le grand public, il gagnerait à être accompagné d'illustrations (cartes de synthèses, schémas,...).

6 - La prise en compte des avis

Une rencontre a eu lieu en octobre 2010 entre le CGDD et le Contrôleur Général des Armées (CGA), représentant le ministre de la Défense, afin de faire le bilan des premiers avis émis et de présenter les attentes de l'Ae.

À cette occasion, le CGA a présenté un bilan préliminaire des suites données aux avis Ae émis. Certains dossiers ont ainsi été retirés ou modifiés substantiellement avant enquête publique pour tenir compte des points de vigilance exprimés dans l'avis d'Ae. L'information sur les suites données aux avis d'Ae sera poursuivie et approfondie en 2011.

Les actions menées en amont pour inciter les porteurs de projets à une meilleure prise en compte de l'environnement dès la conception des projets sont également importantes pour l'amélioration de la qualité des dossiers en complément du rappel des éléments bibliographiques de référence sur l'évaluation environnementale. Des actions de formation des inspecteurs des installations classées du CGA vont être menées en 2011, ainsi qu'une sensibilisation des bureaux d'études spécialistes des ICPE.

7 - Annexes :

7.1 - Annexe 1 - Liste des chargés de mission « Évaluation environnementale » au CGDD en 2010 :

- Marie Castillo, chargée de mission évaluation environnementale en charge des régions : Aquitaine, Pays-de-la-Loire, Limousin et Poitou-Charente.
- Amandine Orsini, chargée de mission évaluation environnementale en charge des régions : Auvergne, Midi-Pyrénées, PACA, Languedoc-Roussillon et Corse
- Jean Plateau, chargé de mission évaluation environnementale en charge des régions : Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardennes, Franche-Comté, Lorraine, et Rhône-Alpes.
- Guillaume Tollis, chargé de mission évaluation environnementale en charge des régions : Basse-Normandie, Bretagne, Haute-Normandie, Ile de France, Picardie, et DOM-TOM
- Florent Poitevin, chef du bureau des infrastructures de transport et de l'aménagement
- Emmanuel Kozal, adjoint au chef du bureau des infrastructures de transport et de l'aménagement
- contact : lddddpp2.lddddpp.seei.cgdd@developpement-durable.gouv.fr

7.2 - Annexe 2 - Résumé des avis rendus

7.2.1 - Demande d'autorisation d'exploiter le poste de chargement de camions citernes du dépôt d'hydrocarbures parc D du dépôt de la Ferté-Alais (Ile de France)

Avis rendu le 15 mars 2010 (Réf IDPP2-10-03-130)

L'oléoduc Donges-Melun-Metz a été construit dans les années 50 pour approvisionner les forces américaines stationnées en Europe en produits pétroliers. Le dépôt de la Ferté-Alais est rattaché à ce pipeline.

Au sud de La Ferté-Alais, les dépôts pétroliers de Semoy et de Saint-Jean-de-Braye (banlieue nord d'Orléans) sont saturés et sans capacité d'extension compte tenu de leur environnement. Au nord, les dépôts pétroliers de Choisy et d'Ivry sont fermés depuis 2002 et 2004, et le maintien des sites de Vitry et de Villeneuve-le-Roi constitue un handicap pour l'Opération d'Intérêt National Seine Amont.

Il est donc apparu nécessaire à la Société Française Donges-Metz (exploitant) d'implanter, dans la région de La Ferté-Alais, un nouveau site de « chargement camions ». Après examen, le site de Cerny (parc D) est apparu comme le mieux adapté au porteur du projet.

La demande d'autorisation concerne l'exploitation d'un poste de chargement de camions citernes au niveau du dépôt d'hydrocarbures parc D. Il s'agit de la modification d'une installation de stockage existante, en une installation de distribution/chargement d'hydrocarbures, afin de ravitailler en hydrocarbures le nord orléanais, l'est de la Beauce, l'ouest de la Bourgogne et le sud parisien.

Ce projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation sur les ICPE.

Le contenu de cette étude d'impact n'est pas totalement satisfaisant sur différents points, notamment :

- l'état initial : insuffisance des données sur le paysage, le milieu naturel (y compris Natura 2000), les eaux et le bruit,
- les effets du projet ne sont pas évalués sur les thèmes traités de manière incomplète dans l'état initial, et

les impacts du chantier sont abordés sommairement,

- les critères de choix, notamment environnementaux, ayant conduit à retenir La Ferté-Alais et le parc D ne sont pas fournis,
- les mesures réductrices et compensatoires ne sont pas suffisantes pour les eaux souterraines, le paysage et le bruit.

Enfin, l'environnement ne semble pas suffisamment pris en compte dans la conception de ce projet, notamment en ce qui concerne les rejets des eaux, l'intégration paysagère, les nuisances sonores, et les nuisances liées au transport.

7.2.2 - Demande d'autorisation d'exploiter une installation de distribution de carburant aérien implantée au sein de la base militaire de l'aéroport de Valence Chabeuil (Rhône-Alpes)

Avis rendu le 21 avril 2010 (Réf IDPP2-10-04-317)

La base militaire de l'aéroport de Valence Chabeuil (Chabeuil, 26) est affectée au Groupement Aéromobilité de la Section Technique de l'Armée de Terre (GAMSTAT).

Le projet consiste en la modification d'une station de distribution de carburant pour répondre à des besoins de distribution de carburant aérien destiné à l'alimentation des avions. Il consiste en la :

- mise en conformité de la station, essentiellement sur l'accès aux réservoirs pour les opérations de jaugeages de purges et les canalisations (remplacement par des canalisations double peau) ;
- pose d'une nouvelle pompe de distribution : la pompe actuelle de 12 m³/h sera remplacée par une pompe de 40 m³/h.

L'aéroport de Valence-Chabeuil constitue l'un des rares secteurs de la Drôme où l'œdicnème criard est considéré comme nicheur. De plus, les plaines de l'aéroport sont situées dans l'important couloir de migration que forme la vallée du Rhône.

L'aménagement des capacités de distribution de carburant aérien de la base militaire de l'aéroport de Valence Chabeuil (Drôme) est un projet de faible ampleur, de nature à améliorer la capacité de distribution de la base.

L'étude d'impact comporte l'ensemble des chapitres prévus par les textes. Elle comprend un chapitre sur l'utilisation rationnelle de l'énergie, qui, même si celui-ci reste succinct et non conclusif, est nouveau et bienvenu.

Sous réserve des précautions explicitées dans l'avis, les impacts environnementaux de chantier et de l'exploitation paraissent pouvoir être maîtrisés. Cependant, l'étude d'impact du projet comporte quelques insuffisances. L'autorité environnementale recommande que lui soient apportées des modifications de sorte que cette étude puisse jouer pleinement son rôle de bonne information du public. Le projet mériterait d'être présenté plus clairement, notamment qu'il soit explicitement mentionné que le projet ne participera pas à une augmentation des trafics aériens de la base ou à l'augmentation des volumes et fréquences de livraison de carburant à la base. La justification du projet devrait être étayée. Le résumé non technique devrait être repris pour pouvoir être lu indépendamment du dossier : carte de situation, description de l'état initial, des impacts et des mesures prises. Des détails mériteraient d'être apportés sur le déroulement du chantier, ses impacts et les mesures de réduction prévues.

7.2.3 - Demande d'autorisation d'exploiter du dépôt de munitions sur la base aérienne 126 de Solenzara, commune de Ventiseri (Corse)

Instruction suspendue à la demande du maître d'ouvrage. Un nouveau dossier devrait être soumis à l'Ae en 2011.

7.2.4 - Demande d'autorisation de mise en place d'un chantier temporaire de stockage et de récupération de ferrailles dans le cadre du démantèlement du cargo « le winner » dans la Base Navale de Brest (Bretagne) :

Avis rendu le 14 juin 2010 (Réf IDPP2-10-05-492)

Le navire le « Winner », construit en 1979, a été arraisonné et saisi par la Marine nationale en 2002, après découverte d'une cargaison de drogue. A la suite à une procédure pénale, il a été remis au Service des domaines qui a fait le choix de le dépolluer et de le démanteler.

Actuellement, le navire se situe dans le bassin naturel de la Penfeld. Il présente un gîte notable ainsi qu'un défaut d'étanchéité d'une cale, qui reçoit une partie des eaux de pluie. Il a d'ores et déjà subi différentes opérations de dépollution.

Le dossier soumis à l'autorité environnementale porte sur la demande d'autorisation de démanteler le cargo le Winner dans la base navale de Brest. Ce projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation sur les ICPE. Le chantier s'étalera sur une période comprise entre 6 et 8 mois.

Si cette étude apporte des réponses adaptées aux principaux enjeux du projet (gestion des déchets, préservation des milieux aquatiques contre les pollutions), son contenu mériterait d'évoluer sur différents points secondaires et notamment :

- la désignation des auteurs de l'étude et la description de leurs compétences et plus largement la description des méthodologies et des limites de l'étude,
- l'état initial afin de détailler les éléments relatifs à Natura 2000, aux milieux aquatiques et au bruit,
- les effets du projet afin de détailler les effets du projet sur le bruit et l'air,
- les critères de choix, notamment environnementaux, qui ont conduit à retenir les sites de traitement des déchets et les technologies pour découper les éléments du bateau.

7.2.5 - Demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage et utilisation de sources radioactives par la société DCNS Brest (Bretagne)

Avis rendu le 19 juillet 2010 (Réf IDPP2-10-07-676)

L'installation soumise à autorisation correspond à une activité de contrôle des soudures et de structures métalliques au profit des différentes directions de la DCNS (Direction des constructions navales) au sein de la base navale de Brest.

Le dossier soumis à l'autorité environnementale porte donc sur la demande d'autorisation de stockage et d'utilisation de sources radioactives dans la base navale de Brest. Ce projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation sur les ICPE.

Si cette étude apporte des réponses adaptées aux principaux enjeux du projet, son contenu mériterait d'être complété sur quatre points majeurs :

- une analyse des incidences sur les sites Natura 2000 afin de se conformer à la réglementation en vigueur,
- un état initial de l'environnement des volumes sonores sur le site afin de pouvoir appréhender quantitativement les effets du projet,
- le résumé non technique,
- les critères de choix, notamment environnementaux, qui ont conduit à retenir ce projet.

7.2.6 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de réfrigération HIA du Val-de-Grâce (Ile-de-France)

Avis rendu le 29 juillet 2010 (Réf IDPP2-10-07-731)

L'hôpital d'instruction des armées (HIA) du Val de Grâce, qui couvre une surface d'environ 10 ha dans le 5^{ème} arrondissement de Paris, est un établissement du Ministère de La Défense. Il héberge deux structures : l'hôpital des armées du Val-de-Grâce et l'école du Val de Grâce).

Le dossier soumis à l'autorité environnementale porte sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de réfrigération (rubrique 2920-2-a de la nomenclature). Ce projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation sur les ICPE et comprend :

- la suppression de l'installation de refroidissement par diffusion d'eau dans un flux d'air d'une puissance calorifique évacuée égale à 2000 kW² ;
- la modification des « groupes froids » (modernisation et remplacement de certains produits).
- Sous réserve des remarques formulées dans l'avis, cette étude apporte des réponses adaptées aux principaux enjeux environnementaux du projet. Il est cependant nécessaire de :
- préciser l'évolution des besoins de l'établissement afin de mieux justifier le projet, et détailler les raisons expliquant le choix de l'installation au regard des autres technologies existantes,
- analyser les effets temporaires de la phase chantier, ainsi que les effets en phase d'exploitations,
- préciser les mesures prises en phase chantier afin d'éviter les nuisances notamment pour les riverains proches. Les mesures mériteraient d'être détaillées, le cas échéant, et les dépenses prévisionnelles relatives aux mesures devraient être estimées.

7.2.7 - Demande d'autorisation d'une ICPE-Atelier diesel (Bretagne)

Avis rendu le 20 septembre 2010 (Réf IDPP2-10-07-746)

Dans le cadre du schéma directeur industriel de DCNS, les activités de l'établissement de Brest pour l'entretien de la flotte sont regroupées dans la zone industrielle de la pointe qui est implantée au sein de la base navale de Brest. La demande d'autorisation fait suite au déménagement de l'atelier diesel (ICPE n°458) vers la zone de Laminon et porte sur la demande d'autorisation d'exploiter un atelier diesel par la société DCNS Services Brest.

Ce projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation sur les ICPE.

Cette étude apporte des réponses adaptées aux principaux enjeux environnementaux du projet, sous réserve de quelques remarques.

Il est nécessaire de :

- compléter le résumé non technique afin de reprendre l'ensemble des informations comprises dans le cœur

de l'étude d'impact,

- analyser les effets temporaires du projet ainsi que les effets de la cessation des installations existantes,
- analyser les impacts cumulés avec les autres installations.

7.2.8 - Demande d'autorisation d'exploiter l'atelier d'entretien et de réparation d'aéronefs sur la base aérienne 365, commune de Lamentin (Martinique)

Avis rendu le 12 août 2010 (Réf IDPP2-10-07-788)

La base aérienne 365 est implantée à l'extrémité Sud/Ouest de la piste d'aéroport civil du Lamentin. Compte tenu de l'absence d'autorisation préfectorale d'exploiter au titre des ICPE depuis sa mise en service en 1990, la demande porte sur sa régularisation administrative.

L'activité principale de l'installation visée par la présente demande d'autorisation consiste en la réparation et l'entretien de véhicules à moteurs et d'aéronefs dans trois hangars appartenant et exploités respectivement par la gendarmerie, l'armée de l'air, la marine.

Le dossier soumis à l'autorité environnementale porte sur la demande d'autorisation d'exploiter l'atelier d'entretien et de réparation d'aéronefs sur la base aérienne 365, commune du Lamentin. Ce projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation sur les ICPE.

Cette étude apporte des réponses adaptées aux principaux enjeux environnementaux du projet, sous réserve des remarques suivantes :

- ajout de cartes pour illustrer les chapitres présentés qui ne sont pas toujours compréhensibles indépendamment (faune, flore, etc.),
- caractérisation des rejets en cas de pluie décennale et identification des mesures complémentaires en cas de dépassement des seuils,
- compléments à la justification des choix opérés au regard des autres solutions envisageables (notamment sur le dimensionnement des dispositifs de traitement).

7.2.9 - Demande d'autorisation d'exploiter dépôt d'essence d'Aulnat (Auvergne)

Avis rendu le 6 septembre 2010 (Réf IDPP2-10-08-845)

Le dépôt d'essence d'Aulnat est implanté dans l'enceinte de l'Atelier Industriel de l'Aéronautique (AIA) sur les territoires de la commune d'Aulnat et de Clermont-Ferrand (63). Ce dépôt a pour mission l'avitaillement en carburant des aéronefs stationnées sur l'AIA et des aéronefs passagers. De plus, il approvisionne, stocke et distribue les produits pétroliers, les lubrifiants et produits divers aux différentes unités militaires pour toute la région Auvergne. Les réservoirs d'hydrocarbures sont de type enterré.

Le dossier soumis à l'avis d'autorité environnementale a pour but de répondre à l'article R512-33 du code de l'environnement et constitue une demande d'autorisation pour :

- la mise en service des nouvelles capacités de stockage ;
- la mise en conformité des installations à l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la mise en conformité des installations du dépôt à l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes.
- Cette étude apporte des réponses adaptées aux principaux enjeux environnementaux du projet, sous réserve des remarques formulées dans cet avis, à savoir :
- le résumé non technique est à compléter (seules les incidences de l'installation sur l'environnement sont

présentées) afin de reprendre l'ensemble des informations comprises dans le cœur de l'étude d'impact,

- une analyse paysagère est à mener même dans le cas où les dépôts d'hydrocarbures sont enterrés (photographie, localisation, etc.),
- une analyse des impacts cumulés avec les autres installations est à mener,
- l'objectif des installations est à rappeler dans le dossier (rationaliser et doter l'établissement des installations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, mettre les installations existantes aux normes),
- l'arrêté du 18 avril 2008 auquel se réfère le dossier exige l'installation de tuyauteries double enveloppe avec détection de fuite ou avec vérification hebdomadaire du point bas dans son article 14. Le projet, qui prévoit simplement une tuyauterie simple peau, est donc à modifier sur ce point.

7.2.10 - Demande d'autorisation d'exploiter dépôt d'hydrocarbures des Arènes à Toulon (PACA)

Avis rendu le 30 septembre 2010 (Réf IDPP2-10-09-972)

Le dépôt d'hydrocarbures des Arènes, implanté dans le quartier de l'Escaillon à Toulon, contient des hydrocarbures liquides (essentiellement gazole et mazout) destinés au soutien des formations de la marine nationale.

C'est un dépôt entièrement souterrain construit en 1938 et situé à 1,9km au nord du dépôt de Missiessy, hors de l'enceinte de la base navale de Toulon. Composés de dix réservoirs enterrés de type « cavernes », ces installations fonctionnent au titre de l'antériorité.

Le but de ce dossier est d'actualiser la situation administrative du site de ce dépôt soumis au classement « SEVESO seuil haut » par le décret n°2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La capacité maximale d'hydrocarbures stockés en cuves sur le dépôt des Arènes est de 97 800 m³ d'hydrocarbures, dont 4 réservoirs destinés au mazout (39 120 m³) et 6 réservoirs destinés au gazole de navigation (58 680 m³). La marine nationale a récemment abandonné l'utilisation du mazout, les réservoirs qui en contenaient seront vidés, nettoyés et mis sous surveillance. L'arrêté d'autorisation portera donc sur 6 réservoirs pour le stockage de gazole.

Les principales réserves émises par l'Ae portent sur les points suivants :

- la nécessité de conduire un travail de restructuration de l'étude d'impact en vue d'une consultation du public (par exemple : regrouper au sein d'un même chapitre les informations traitant de l'état initial de l'environnement,...) ;
- la nécessité de verser l'ensemble des informations fournies dans l'étude d'impact au mémoire de demande d'autorisation en vue d'une information complète du public sur les questions environnementales abordées dans le rapport ;
- le manque d'éléments d'analyse suffisants des effets de l'installation sur les milieux naturels et sur le paysage, et donc de justification satisfaisante à une éventuelle absence d'effets.

7.2.11 - Demande d'autorisation de construire deux lignes d'accostage au quai des flottilles de la base navale de Brest (Bretagne)

Avis rendu le 9 décembre 2010 (Réf IDPP2-10-11-1294)

A l'horizon 2012, de nouvelles frégates multi-missions (FREMM) seront mises en service. Les lignes de stationnement actuelles ne sont pas dimensionnées pour accueillir de tels navires. Le projet vise donc au remplacement des deux lignes actuelles EF et GH par des lignes pouvant les recevoir. Les futurs ouvrages permettront l'accostage et l'amarrage des FREMM, l'embarquement et le débarquement de piétons, l'avitaillement des navires et le raccordement aux réseaux (eaux usées, électricité, air comprimé). L'emprise de chaque ouvrage couvrira 220 mètres de longueur.

Le dossier soumis à l'autorité environnementale porte sur la demande d'autorisation de construire deux lignes d'accostage au quai des flottilles de la base navale de Brest. Il gagnerait à évoluer sur deux aspects principaux :

- la prise en compte de l'obligation de demande d'autorisation au titre de la rubrique 2760 des ICPE ;
- les mesures prévues pour le traitement des sédiments et des eaux issues de leur déshydratation.

7.2.12 - Demande d'autorisation d'exploiter l'installation de distribution de carburants du Centac de Mailly (Champagne-Ardenne)

Avis rendu le 24 décembre 2010 (Réf IDPP2-10-12-1389)

Une demande d'autorisation d'exploiter l'installation de distribution de carburants au Centac de Mailly (10) a été adressée dans le cadre de la législation sur les ICPE au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature ICPE.

Au regard du décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement, le site concerné par la présente demande d'autorisation d'exploiter n'est plus considéré comme une installation classée pour la protection de l'environnement. En effet, le site n'est plus concerné par la rubrique 1434, du fait de l'exclusion des stations-service de cette rubrique. Les stations services figurent à la rubrique 1435, mais seule la distribution de carburant à partir d'un réservoir fixe (et non mobile) est concernée.

Il résulte de cette analyse que le site n'est pas classé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et ne justifie donc pas la production d'un avis d'Autorité environnementale.

7.2.13 - Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau Travaux de dragage de la passe de Missiessy, du quai de l'artillerie et du quai Noël de la Base navale Toulon (PACA)

Instruction suspendue à la demande du maître d'ouvrage. Un nouveau dossier devrait être soumis à l'Ae en 2011.

7.2.14 - Demande d'autorisation d'exploiter le dépôt d'hydrocarbures d'Autreuil-sur-la-Renne (Champagne-Ardenne)

Instruction en cours - L'avis Ae sera rendu en 2011

Commissariat général au développement durable

Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense cedex

Tél : 01.40.81.21.22

Retrouver cette publication sur le site :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/developpement-durable/>



**Ministère de l'Écologie, du Développement durable
et de l'Énergie**

Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire
92055 La Défense Cedex
Tél : 01 40 81 21 22